

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

JM RECYCLING

461 Impasse de la forge
83790 Pignans

Références : D-UD83-2026-0147
Code AIOT : 0100311830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement JM RECYCLING implanté 80 impasse de l'environnement ZONE ARTISANALE DE LA LAUVE 83790 Pignans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie de plusieurs véhicules sur site ayant eu lieu le 25/03/2026 , l'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative des installations et leur conditions de fonctionnement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JM RECYCLING
- 80 impasse de l'environnement ZONE ARTISANALE DE LA LAUVE 83790 Pignans
- Code AIOT : 0100311830

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JM RECYCLING dispose au 80 impasse de l'environnement , La Lauve Migranon à Pignans d'une une cour fermée d'une surface égale à environ 700 m2 qu'elle utilise pour y stationner et réparer ses véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 02/04/2026, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée ce jour ne relève pas de la réglementation des installations classées, en particulier au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, nous avons clairement rappelé à l'exploitant que toute Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une surface supérieure ou égale à 100 m² est soumise à enregistrement au regard de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2712	
Prescription contrôlée :	
Prescription contrôlée :	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	E

supérieure ou égale à 100 m ²	
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m	A-2
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	E
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E

Constats :

Dans une cour fermée attenante à une maison individuelle, nous constatons la présence de 3 caravanes , de plusieurs véhicules (2 camions et 3 véhicule de tourisme) en état de marche et d'un véhicule hors d'usage (VHU), en l'occurrence un camion brûlé.

L'exploitant nous informe être le propriétaire de ces véhicules et exercer une activité de transport

Nous ne constatons pas de stock de pièces détachées..

Seul un VHU (camion brûlé) est présent sur site , la surface dédiée à l'activité VHU n'excède donc pas 100 m², seuil au dessus duquel l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est soumise à enregistrement .

L'activité constatée ce jour ne relève donc pas de la réglementation des installations classées et en particulier au regard de la rubrique 2712 de la nomenclatures des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, nous rappelons clairement à l'exploitant que toute Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une surface supérieure ou égale à 100 m² est soumise à enregistrement au regard de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite